

La ville de Mexico, le 9 avril 1999

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me reporter aux consultations entre les représentants des autorités aéronautiques du gouvernement des États-Unis du Mexique et celles du Canada tenues à Ixtapa-Zihuatanejo, Guerrero, les 1^{er} et 2 février 1999. Au cours des discussions, il a été convenu de modifier l'Accord relatif au transport aérien (l'Accord), dans sa version modifiée, lequel a été conclu entre nos deux gouvernements le 21 décembre 1961. On décrit ci-après les modifications qui ont été apportées aux articles VI, VII, X et XI et aux sections I et II du tableau des routes, ainsi que les ajouts relatifs à l'exploitation de vols affrétés de passagers.

L'article VI intégral de l'Accord est remplacé par ce qui suit:

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE SÉCURITÉ,
CERTIFICATS, BREVETS ET LICENCES**

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante qui sont encore en vigueur, sont reconnus comme valides par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des services convenus, à la condition que ces certificats, brevets ou licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante se réservent toutefois le droit de refuser de reconnaître, aux fins des vols effectués au-dessus de son propre territoire, les licences et brevets d'aptitude accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des licences, brevets ou certificats mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus, qui sont délivrés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou, encore, pour un aéronef exploitant les services convenus, permettent une dérogation aux normes établies en vertu de la Convention, et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'autre Partie contractante peut demander la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques afin d'obtenir des précisions au sujet de la pratique en question.

Son Excellence
Monsieur S.E. Gooch
Ambassadeur du Canada au Mexique